## **Droit au logement**

	Obligation de relogement
16/01604 - 26 janvier 2017 - 1ère Chambre C	En application de l'article L 521-1 du code de la construction et de l'habitation, le bailleur, dont l'immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril avec interdiction d'habiter, doit supporter le coût du relogement de son locataire auquel il n'a proposé aucun relogement.